

**COMPTE-RENDU du  
CONSEIL MUNICIPAL  
Du Mardi 24 novembre 2015  
A 20h en Mairie**

L'an deux mille quinze, le vingt-quatre novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le dix-huit novembre 2015 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ÉTOILE SUR RHONE.

**Présents (22) :** Mme Françoise CHAZAL, M Serge BERTINET, Mme Florence CHAREYRON, M Yves PERNOT, Mme Christiane PERALDE, M Serge GALVE, Mme Carine COURTIAL, M François BERTA, Mme Nathalie DUCROS, M Roland ROUYEYROL, Mme Marie-Claire FAURE, Mme Sandrine TURQUET CHOSSON, M Frédéric MESTRALLET, M Patrick ISERABLE, M Adrien CHAPIGNAC, Mme Valérie LECLERE, M Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Ghislaine MONNA, M Benjamin SIRVENT, Mme Florence ZABLOCKI, M Laurent DOUDAINE, Mme Emilie FRAÏSSE.

**Pouvoirs (5):** Mme Fabienne BARBET à M Frédéric MESTRALLET  
M Jean-Claude METRAILLER à M Serge BERTINET  
Mme Christine JARGEAT à Mme Marie Claire FAURE  
Mme Isabelle LEO à M Adrien CHAPIGNAC  
M Jean-Christophe CHASTANG à Mme Florence CHAREYRON

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27**

Secrétaire de séance : Mme Florence CHAREYRON

Le procès-verbal et le compte rendu du conseil municipal du 22 septembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

**1 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE**

**2015 – 101 RAPPORT ANNUEL 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE**

Le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement dans son article 3 mentionne que le Maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée.

La commune adhère au Syndicat des Eaux du Sud Valentinois pour le service de l'eau potable

Véolia Eau assure l'affermage de ces compétences.

**INDICATEURS TECHNIQUES ET FINANCIERS**

**1. INDICATEURS TECHNIQUES**

5 installations de production  
13 réservoirs  
607 km de réseaux

8556 abonnés pour 20202 habitants desservis

2 739 437 m3 prélevés :

- Production des sources : 312 454 m3

Production des forages :

- o Tromparents (Beaumont-Vce) : 1 477 593 m3
- o Jupe (Montoison) : 495 071 m3
- o Ladeveaux (Montmeyran) : 405 414 m3
- o LEONCEL : 48 905 m3

Le réseau est interconnecté avec celui du SI des Eaux de la Plaine de Valence pour secours mutuel.

Le territoire du Syndicat est maillé.

Des volumes sont vendus à d'autres services pour 1 186 448 m3 (Le Chaffal, Montvendre, Portes) ; 2747 m3 sont achetés à Livron pour la desserte du hameau de Fiancey à Etoile.

## 2. INDICATEURS FINANCIERS

Page 15 et suivantes du rapport : en 2014 le comité syndical a augmenté les abonnements et la totalité des tranches de consommation de 1,5 %. Le prix au m3 pour un ménage de référence (120m3/an) s'élève à 1,67 €.

Le SI se trouve dans le 1<sup>er</sup> tiers des prix les plus bas de l'eau.

### Projets de travaux pour 2016 :

Sur Etoile, Arzailier, Rayanne (remplacement de conduites)

### Le Conseil Municipal prend acte du rapport

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## D2015 – 102 RAPPORT ANNUEL 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT.

Jusqu'au 31 décembre 2014, la commune exerçait la compétence Assainissement des eaux usées, désormais transférée à VALENCE ROMANS SUD RHONE ALPES.

Ce service faisait l'objet d'une délégation de service public à VEOLIA, qui conformément à ses obligations, a adressé à la commune son rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service.

En vertu de l'article 3 du décret n° 95-635 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, il appartient au Maire de présenter lesdits rapports au conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

### Le Conseil Municipal prend acte du rapport.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## D 2015 - 103 DEBAT ORIENTATION BUDGETAIRE

Le débat d'orientation budgétaire porte sur les points suivants :

- la situation financière fin novembre 2015
- perspectives 2016
- débat

### Le Conseil Municipal prend note.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## D 2015 - 104 –Budget opérations immobilières RF– DECISION MODIFICATIVE N° 1

**Le Conseil municipal**  
**Après en avoir délibéré**  
**DÉCIDE à l'unanimité**

- **D'INSCRIRE** les écritures suivantes :

### Investissement :

DEPENSES		
Article	Désignation	Montant
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	183 600.78 €
	<b>TOTAL</b>	<b>183 600.78 €</b>

RECETTES		
Article	Désignation	Montant
1641	Emprunts	183 600.78 €
	<b>TOTAL</b>	<b>183 600.78 €</b>

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## D2015 105 : CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE - renouvellement

Madame le Maire informe que le contrat enfance signé avec la CAF est arrivé à échéance au 31 décembre 2014.

Elle informe qu'un nouveau contrat doit être signé. Il peut intégrer à la fois des actions existantes du précédent contrat et des nouvelles actions. Ce contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature du contrat.

Le bilan effectué par le comité de pilotage du contrat enfance jeunesse fait apparaître :

- une augmentation des effectifs scolaires de 10.6% depuis le dernier contrat
- Une satisfaction générale des usagers concernant les structures existantes
- Une augmentation de l'activité du multi accueil depuis deux ans : le taux de fréquentation est en hausse, grâce d'une part à l'agrément modulé, et d'autre part à la multiplication des plannings variables permettant d'accueillir des enfants en occasionnel
- Un maintien du nombre d'assistants maternels en activité, du nombre de familles accueillies, et une participation croissante aux animations et formations proposées

- Une hausse des effectifs pour l'accueil de loisirs des vacances, et à la garderie périscolaire
- Un maintien des effectifs à l'ALSH du mercredi après-midi
- Une difficulté de garde pour les enfants de 3 à 4 ans

Les propositions de ce nouveau contrat sont donc les suivantes :

- **Maintien des actions existantes**

- o multi accueil « graine d'étoile »,
- o relais assistantes maternelles,

**NB :** le contrat Enfance Jeunesse, pour ce qui concerne ces 2 équipements, sera transféré à Valence Romans Sud Rhône Alpes au 1/1/2016

- o accueil de loisirs communal,
- o centre de loisirs MJC

- **Développement de l'action suivante :**

- ✓ Formation au BAFA pour les agents non encore diplômés travaillant à la garderie périscolaire

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité :**

- **de renouveler le Contrat Enfance Jeunesse conclu avec la CAF pour la période 2015-2018, et :**

- **De reconduire les actions suivantes :**

- o multi accueil « graine d'étoile »,
- o relais assistantes maternelles,
- o accueil de loisirs communal,
- o centre de loisirs MJC

- **D'inscrire le développement suivant :**

- o Formation au BAFA pour les agents non encore diplômés et travaillant à la garderie périscolaire

- **De s'engager à verser les participations financières suivantes aux projets de la MJC :**

- o 2015 : 130 926 € dont 68 508 € au titre de l'Enfance Jeunesse

- **de s'engager à proposer les inscriptions budgétaires suivantes :**

- o 2016 : 68 730 € au titre de l'Enfance Jeunesse
- o 2017 : 69 418 € au titre de l'Enfance Jeunesse
- o 2018 : 70 112 € au titre de l'Enfance Jeunesse

- **d'inscrire les crédits correspondant aux actions aux budgets communaux.**

- **D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au renouvellement du contrat**

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## D 2015 – 106 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE- MISE A JOUR DES TARIFS 2015 ET EXONERATIONS

Madame le Maire rappelle qu'en 1984 la commune a instauré la TLPE en appliquant les tarifs maximaux prévus aux articles L2333-9 et suivants du CGCT. Ces articles, prévoient que ces tarifs peuvent être relevés chaque année, dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de la pénultième année. L'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support est toutefois limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

L'article L.2333-12 prévoit également une règle d'arrondis pour le calcul des nouveaux tarifs : lorsque les tarifs obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro ; les fractions inférieures à 0.05€ étant négligées et celles égales ou supérieures à 0.05 € étant comptées pour 0.1 €.

Madame le Maire précise que depuis 1984 aucune indexation des tarifs n'a été réalisée et que la constitution de la communauté d'agglomération Valence Sud Rhône Alpes au 1<sup>er</sup> janvier 2014 a une incidence sur les tarifs appliqués. Ainsi, il conviendrait d'appliquer les tarifs maximaux prévus à l'article L.2333-10 du CGCT en vigueur, pour 2015, soit :

- 20.40 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 et plus.

L'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support est toutefois limitée à 5 € par rapport à l'année précédente et c'est pourquoi Madame le Maire propose d'appliquer le **tarif de 20€ par m<sup>2</sup>**.

L'indexation des tarifs, mise en place par la présente délibération, continuera de s'appliquer automatiquement pour les prochaines années en l'absence de dispositions législatives contraires.

Les enseignes dont la superficie totale pour une même activité est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> sont exonérées de TLPE.

Vu la délibération en date du 25 juin 1984 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure au sein de la commune,

Vu la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008,

Vu l'arrêté n°INTB1404278A du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la TLPE;

Vu les articles L2333-6 et suivant du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2014-1335 du 6 novembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013148-0007 de constitution de la communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

### **Le Conseil municipal**

**Après en avoir délibéré**

**DECIDE à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** le tarif de la TLPE énoncé ci-dessus ;
- **D'INDEXER** automatiquement les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, en l'absence de dispositions législatives contraires ;

- **D'APPROUVER** l'exonération des enseignes dont la superficie totale pour une même activité est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**DE CONFIRMER** les modalités de recouvrement de la taxe sur la base d'une déclaration annuelle réalisée par l'exploitant ou le bénéficiaire du/des dispositifs publicitaires concernés.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## D 2015 - 107 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 16 09 15

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres et doit faire l'objet d'une approbation à la majorité qualifiée des communes membres, c'est-à-dire les deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;

Vu l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises ;

Vu le rapport de la CLECT, du 16 septembre 2015, de la communauté d'agglomération VALENCE ROMANS SUD RHONE ALPES, qui fixe l'évaluation des charges nettes transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant le travail accompli par la CLECT afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes ou perte de recettes liées aux compétences transférées à la communauté d'agglomération VALENCE ROMANS SUD RHONE ALPES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de la CLECT du 16 septembre 2015 concernant l'évaluation du coût des charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2015, et plus précisément sur le montant global des transferts des communes qui figure dans ce rapport.

**Le Conseil municipal**  
**Après en avoir délibéré**  
**DECIDE à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la communauté d'agglomération VALENCE ROMANS SUD RHONE ALPES, annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## D 2015 - 108 TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES – FINANCEMENT DE LA COMPETENCE POUR L'ANNEE 2015.

Madame le Maire rappelle qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la communauté d'agglomération a élargi la compétence « assainissement » à tout le territoire.

Conformément à l'article L5216-5 du CGCT, la compétence « gestion des eaux pluviales » liée à la compétence Assainissement, a de fait été élargie à 40 communes.

Madame le Maire précise, que cette compétence, abordée dans de nombreux textes, a été définie, par les membres de la commission Assainissement réunis le 2 avril 2015.

Ainsi, la compétence « gestion des eaux pluviales » de la communauté d'agglomération comprend :

- La collecte, le stockage et le traitement des eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées des zones urbanisées.

Elle ne comprend pas :

- la gestion des eaux de pluie issues des zones non urbanisées
- les fossés.

Dans l'attente d'une définition géographique et technique de cette compétence, la communauté d'agglomération a par délibération du 4/12/2014 mis en place un dispositif transitoire avec les principes suivants :

Pour la communauté d'agglomération :

- Prise en charge, par la communauté d'agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 des frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales tels que les réseaux d'eaux pluviales strictes, les puits d'infiltration, les bassins d'infiltration ou de stockage/restitution dès lors qu'ils sont connectés à un réseau d'eaux pluviales, les ouvrages dit « techniques alternatives.
- Remboursement intégral des frais effectués par la commune selon les principes établis par la CLECT.

Pour la commune :

- Prise en charge de l'entretien des grilles et avaloirs, tonte des bassins pluviaux et des noues
- Prise en charge de l'entretien des ouvrages dont la compétence n'était pas définie en décembre 2014
- Prise en charge des frais d'investissement des ouvrages dès lors qu'ils sont associés à un projet ou un problème de voirie. Les projets devront être soumis pour avis au service assainissement de Valence Romans Sud Rhône Alpes.

Pour l'année 2015, les dépenses de fonctionnement effectuées par la commune concernent des bassins et noues non connectés au réseau d'eaux pluviales, aucune dépense d'investissement n'a été faite.

Il n'y a donc pas lieu à remboursement par la Communauté d'Agglomération.

Vu l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014, date de création de Valence Romans Sud Rhône Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013148-0007 de constitution de la communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

Vu la délibération n°2014-20 de la communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes qui précise que l'exercice de la compétence optionnelle assainissement, comprenant la gestion des eaux pluviales, sera exercée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur les 51 communes,

Vu la délibération du 4 décembre 2014 de la communauté d'agglomération Valence Sud Rhône Alpes relative à la mise en place d'un dispositif transitoire pour la gestion des eaux pluviales pour l'année 2015,

Vu l'avis du bureau de la communauté d'agglomération, lors de sa séance du 11 juin 2015 ; qui précise que les contours géographiques et techniques de la compétence « Gestion des eaux pluviales »,

Vu l'avis de la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 16 septembre 2015 ; relative à l'évaluation des charges de gestion des eaux pluviales,

Considérant que la compétence « Gestion des eaux pluviales » est, dès lors, exercée par la communauté d'agglomération sur les 51 communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**Le Conseil municipal**  
**Après en avoir délibéré**  
**DECIDE à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention avec Valence Romans Sud Rhône Alpes relative à la répartition des charges de gestion des eaux pluviales pour l'année 2015.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

**D 2015 - 109 PROJET D'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE SCHEMA  
 DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Le schéma départemental de coopération intercommunale présenté par le Préfet de la Drôme le 6 octobre dernier propose, en autres, la fusion des communautés de communes de la Raye, du Pays de l'Herbasse avec la communauté d'agglomération de Valence Romans Sud Rhône-Alpes.

Cette proposition s'appuie sur l'ensemble des critères qui fondent l'organisation territoriale des intercommunalités : aire d'attractivité urbaine, continuité de l'habitat, habitudes de déplacement pour le travail ou l'accès aux équipements publics (famille, loisirs...).

Elle obéit ainsi à la nécessité de respecter la logique des « bassins de vie » dans la définition des périmètres des intercommunalités, au demeurant elle-même préconisée par la loi Notre.

Le schéma départemental propose également une fusion de syndicats d'eau potable en préparation du transfert de cette compétence en 2020. Il est proposé de donner un avis défavorable à cette proposition qui vise à regrouper quatre syndicats pour 2017 alors que trois ans plus tard ce même syndicat sera dissout au profit de l'agglomération.

Enfin le schéma préconise la suppression des syndicats de rivières sur l'ensemble du territoire de l'agglomération dans le cadre de la reprise de la compétence GEMAPI, qu'ils soient intégrés au territoire de Valence Romans Sud Rhône-Alpes en totalité ou partiellement. Il est proposé de donner un avis favorable à ce schéma qui simplifie la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),



Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Drôme, en date du 7 octobre 2015, relatif au projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Drôme,

### Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré

**DECIDE :**

- **A L'UNANIMITE D'EMETTRE un avis favorable** à la proposition de schéma qui prévoit la fusion de la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » avec les Communauté de communes du Pays de l'Herbasse et de la Raye, **et d'inviter Monsieur le Préfet à tenir compte de l'avis des communes sur ce schéma.**
- **Par 21 voix pour et 6 abstentions (MM DEBAYLE, SIRVENT, DOUDAINE et Mmes FRAISSE, MONNA et ZABLOCKI) de donner un avis défavorable** à la fusion des syndicats des eaux.
- **A L'UNANIMITE de donner un avis favorable** à la suppression des syndicats de rivières sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, dans le cadre de la reprise de la compétence GEMAPI, qu'ils soient intégrés au territoire de Valence Romans Sud Rhône Alpes en totalité ou partiellement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :
  - o Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin du Châlon et de la Savasse
  - o Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore
  - o Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## 2 – URBANISME/TRAVAUX

### D 2015 - 110 CESSION DE LA PARCELLE ZC 351 – BRIOCHE PASQUIER

Vu l'article L 2241-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 11 septembre 2015,

Considérant la demande de la SAS BRIOCHE PASQUIER d'acquérir la parcelle cadastrée section ZC n° 351 d'une superficie de 5 753 m<sup>2</sup>, grevée par une servitude d'espace boisé classé pour 5 730 m<sup>2</sup>,

### Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré

**DECIDE à l'unanimité**

- **DE CEDER** à la SAS BRIOCHE PASQUIER, la parcelle cadastrée section ZC n° 351 d'une superficie de 5 753 m<sup>2</sup>, au prix de 22 500 € conformément à la valeur fixée par le service des Domaines,

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le compromis de vente et actes notariés avec la SAS BRIOCHE PASQUIER, et de désigner Maître JULLIEN, notaire à ETOILE SUR RHONE, pour leur rédaction,

**D'INSCRIRE** le produit de la vente au budget principal.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## **D 2015 – 111 REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE LUMINEUSE - MERCEDES**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles L et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°97.096 instituant et délimitant une zone de publicité autorisée, qui dispose que l'installation d'une enseigne est soumise à avis municipal,

Vu l'avis favorable du conseil municipal dans sa séance du 22 septembre 1997 approuvant le projet de règlement définitif,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par la société MERCEDES, sis ZA des Bosses à Etoile sur Rhône, en date du 25 septembre 2015,

### **Le Conseil municipal**

**Après en avoir délibéré**

**DECIDE à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** la société MERCEDES, à remplacer son enseigne ; ZA les Bosses à Etoile sur Rhône, et ce dans le respect des règles en vigueur issues des zones de publicités autorisées d'Etoile-sur- Rhône et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012.

- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-65 du Code de l'environnement, l'enseigne ne pourra dépasser :

- o 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;
- o 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

- **DE RAPPELER** à MERCEDES, qui est l'exploitant du dispositif, que cette enseigne est soumise à la règle de l'extinction nocturne de 1h à 6h.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

### 3 – RESSOURCES HUMAINES

#### D 2015 – 112 REGIME INDEMNITAIRE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret du 6 septembre 1991 et les suivants fixant les indemnités des filières de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal relative au régime indemnitaire de la commune n° D10 116 du 16 décembre 2010 complétée par la délibération n° D11 136 du 10 décembre 2011, Considérant le recrutement d'un agent de la filière culturelle, et l'évolution de carrière d'un agent de la filière administrative,

**Le Conseil municipal**  
**Après en avoir délibéré**  
**DECIDE à l'unanimité**

- **DE COMPLETER** le dispositif en place à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016** en instaurant les indemnités suivantes :

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

- **Cadre d'emploi des attachés**

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de 1<sup>ère</sup> catégorie sur la base du taux moyen annuel avec coefficient multiplicateur de 8.

#### **FILIERE CULTURELLE**

- **Cadre d'emploi des assistants de conservatoire du patrimoine et des bibliothèques**
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) sur la base du taux moyen avec un coefficient maximum de 8.
- La prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 3<sup>ème</sup> catégorie sur la base du taux moyen avec coefficient maximum de 8.

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2016.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## D 2015 – 113 MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité technique en date du 22 octobre 2015,

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien.

### Le Conseil municipal

#### Après en avoir délibéré

#### DECIDE à l'unanimité

- **DE DEFINIR** les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portent sur :
  - L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
    - o Implication dans le travail
    - o Assiduité, ponctualité, disponibilité
    - o Rigueur, respect des délais et des échéances
    - o Respect de l'organisation collective du travail
    - o Initiative, organisation, anticipation
  - Les compétences professionnelles et techniques ;
    - o Compétences techniques de la fiche de poste
    - o Connaissance de l'environnement professionnel
    - o Respect des règlements, normes et procédures
    - o Qualité d'expression écrite et orale
    - o Maîtrise des nouvelles technologies
    - o Réactivité et adaptabilité
    - o Capacité à entretenir et développer ses compétences
  - les qualités relationnelles ;
    - o Relations avec les élus, avec la hiérarchie
    - o Relation avec les autres intervenants
    - o Relation avec le public
    - o Travail en équipe
    - o Écoute
    - o Esprit d'ouverture aux changements
  - la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
    - o Animer une équipe

- Organiser
- Déléguer et contrôler
- Faire des propositions
- Mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives
- Prendre et faire appliquer les décisions
- Prévenir et arbitrer les conflits
- Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité collective de l'équipe et à l'effcience individuelle des agents
- Former, transmettre son savoir.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## DECISIONS DU MAIRE

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Suivant délibération du conseil municipal n° 2014 48 du 15 avril 2014 reçue en Préfecture le 16 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Mme la Maire en vertu de cette délégation,  
 Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- 2015-83 Décision convention de chant et d'éveil musical – PPE
- 2015-84 Convention de formation ATSI FORMA'LOG
- 2015-92 Décision tarifs droits de place
- 2015-93 Convention avec le service de remplacement du CDG 26
- 2015-94 Décision convention PPE/Fédération des œuvres laïques –  
Opération « Lire et faire lire ».
- 2015-95 Décision maintenance écran électronique pour l'affichage  
d'informations.
- 2015-96 Décision emplois partiels
- 2015-97 Décision travaux chemin de la Résistance
- 2015-98 Décision convention brigade verte TREMPLIN
- 2015-99 Décision contrat de mise à disposition gratuite « Point info interactif  
24/24 »
- 2015-100 Décision prorogation de la convention Chant et éveil musical PPE

La séance est levée à 22h42.

Fait à Etoile sur Rhône, le 2 décembre 2015

Le Maire,



Françoise CHAZAL